



Commission scolaire Riverside - Politique

Résolution EXXX-XXXXXXX ~~E102-20110628~~

Nom de la politique :	Politique d'évaluation des apprentissages de l'élève (secteur des jeunes)
Numéro de la politique :	Résolution EXXX-XXXXXXX remplaçant la résolution E102-20110628
Date soumise à l'Exécutif :	2011-04-05 -2020-02-04
Date reçue au Conseil :	2011-04-19 -2020-02-18
Période de consultation:	22 février 2020 au 7 avril 2020 prolongée jusqu'au 21 avril 2020 et subséquemment prolongée jusqu'au 9 juin 2020
Date adoptée par le Conseil :	2011-06-28
Date proposée pour la prochaine révision:	Trois ans suivant la date de l'adoption-

1.0 Énoncé

La Commission scolaire Riverside considère que l'évaluation est un processus fondé sur la collaboration et la communication, qui contribue au développement de la compétence et favorise les apprentissages continus.

La **Politique d'évaluation des apprentissages de l'élève** fournit un cadre de référence pour promouvoir la réussite ~~personnelle~~ de tous les élèves et leur permettre à chacun de participer activement à ~~dans leur son propre~~ cheminement scolaire individuel. Elle précise ~~les règlements qui régissent le~~ les règles de passage ~~d'un cycle à l'autre ou du~~ au primaire et au secondaire.

Le contenu de la présente politique s'appuie sur les règlements et ~~les dispositions~~ principes énoncés dans ~~de~~ la Loi sur l'instruction publique (LIP), le ~~Régime~~ régime pédagogique (RP), la **Politique d'évaluation** ~~sur l'évaluation des apprentissages~~ (~~Ministère~~ minis t è r e de l'Éducation, ~~du Loisir et du Sport~~ MÉLS), l'instruction annuelle et la convention collective des enseignants en vigueur au moment de sa mise en œuvre place. Ces documents officiels priment sur le contenu de la présente politique.

Les références ci-dessous extraites de la Loi sur l'instruction publique le sont en date du 4 février 2020. Pour une version à jour de ce document, veuillez consulter le site web suivant : <http://legisquebec.gouv.qc.ca> .

2.0 Définition et objectif

L'évaluation ~~ne constitue pas~~ ne consiste pas une fin en soi, mais plutôt un processus qui soutient l'apprentissage de l'élève.

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, ~~c'est-à-dire les soit des~~ connaissances et ~~les des~~ compétences disciplinaires dans chaque matière, à partir de données

recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. (RP, article 28)

L'élève n'apprend pas pour être évalué : il est évalué pour mieux apprendre. (Politique d'évaluation des apprentissages, p. 14 – ~~MELS~~ ministère de l'Éducation)

[L'évaluation] doit permettre à ~~l'élève~~ chacun de poursuivre des apprentissages selon ses caractéristiques, ses aptitudes et ses aspirations, et ce, sans qu'il y ait d'abaissement des exigences de formation. (Politique d'évaluation des apprentissages, p. 16 – ~~MELS~~ ministère de l'Éducation)

3.1 Orientation

L'évaluation :

- soutient l'élève dans ses apprentissages en lui fournissant une rétroaction continue ~~dans le quotidien comme à des moments plus stratégiques~~;
- ~~reconnait les fait état des~~ réalisations de l'élève en soulignant le développement des ~~par la reconnaissance des~~ compétences ~~individuelles~~;
- fait partie intégrante ~~est considérée comme une composante~~ de l'apprentissage ~~plutôt que comme une entité distincte~~;
- s'appuie sur le jugement professionnel de l'enseignant, qui se construit ~~s'effectue~~ en collaboration ~~avec les autres intervenants~~;
- respecte les différences d'apprentissage et adapte ~~les~~ ses modalités ~~d'évaluation~~ aux particularités de certains élèves, le cas échéant;
- ~~se~~ est conforme aux programmes d'études du ministère de l'Éducation et est rehaussée lorsque tous les acteurs ~~impose une compréhension par tous les acteurs des~~ élèves, enseignants, administrateurs, parents/tuteurs comprennent ~~en ce qui concerne les documents énoncés au paragraphe 3 de la~~ à la section 1, du paragraphe 2;
- tient compte des responsabilités de chacun des ~~respectives de tous les~~ intervenants et met ~~met~~ l'accent sur la collaboration et le travail d'équipe

de toutes les personnes qui œuvrent auprès des élèves;

- reconnaît que les élèves doivent jouer un rôle actif dans toutes les

composantes du processus d'apprentissage, y compris l'évaluation de leurs apprentissages, les aidant ainsi à mieux comprendre et à se responsabiliser.
~~améliorant ainsi leur compréhension et responsabilisation.~~

Quoique le comportement puisse intervenir positivement ou négativement dans les apprentissages, on tient compte de celui-ci dans l'évaluation du développement d'une compétence uniquement s'il est propre à la démonstration de cette compétence. On gère le comportement qui n'est pas propre au développement de la compétence par des moyens autres que l'évaluation et la communication des résultats.

4.1 Le processus d'évaluation

Le processus d'évaluation des apprentissages comprend les étapes suivantes :

- La planification – établir l'intention de l'évaluation, choisir les moyens appropriés, les moments et les méthodes;
- La prise d'information et son interprétation – les données sont recueillies, les observations sont consignées au fur et à mesure et une comparaison est faite entre les ~~des~~ données sur les apprentissages de l'élève et les attentes ~~avec ce qui est attendu~~;
- Le jugement – se fonde sur l'analyse et la synthèse des données recueillies;
- La décision-action – celle-ci peut être de nature pédagogique ou administrative.

La communication de l'évaluation est une responsabilité partagée par tous les intervenants. Le processus comprend la participation des élèves, des parents, des enseignants, de la direction de l'école, de la commission scolaire et du ~~Ministère~~ ~~ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MÉLS).~~

4.1 Responsabilité de l'élève

L'élève a la responsabilité de s'impliquer activement dans son cheminement scolaire, ce qui comprend également sa participation à l'élaboration d'objectifs ~~en matière de son apprentissage~~ d'apprentissage. De plus, l'élève devra ~~s'auto~~ évaluer faire le ~~suivi de par rapport à~~ son progrès à l'égard ~~et de l'atteinte~~ de ~~des ces~~ objectifs fixés. L'élève participe au processus de la communication

des résultats de l'évaluation, par exemple, au moyen de rencontres qu'il ou elle anime ~~animées par l'élève~~.

4.2 Responsabilité des parents/tuteurs

Le parent/ ~~tuteur~~ a la responsabilité de participer activement à l'éducation de l'élève et de travailler de concert avec l'école pour établir un partenariat ~~mais on n'école~~ ~~domicile—école~~. Le parent / tuteur soutient constamment l'évolution de son enfant au cours de son cheminement scolaire, analyse les résultats de l'évaluation avec l'élève et assiste aux entrevues parents-enseignants, notamment. ~~, il analyse les résultats de l'évaluation avec l'élève et soutien constamment l'évolution de son enfant au cours de son cheminement scolaire.~~

4.3 Responsabilité de l'enseignant

L'enseignant s'assure que les objectifs d'apprentissage et d'évaluation sont conformes aux attentes décrites dans les programmes du ministère de l'Éducation.

L'enseignant a notamment le droit (...) ~~choisit les méthodes de choisir les instruments~~ d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. (LIP, article 19)

L'enseignant soutient l'apprentissage en fournissant ~~une~~ sa rétroaction, de façon régulière ~~régulièrement~~ comme à des moments plus stratégiques, ~~(p. ex., notamment à la fin d'une unité d'enseignement, etc.)~~. L'enseignant fournit aux élèves des occasions de participer au processus d'apprentissage, y compris l'évaluation.

L'enseignant respecte les différences d'apprentissage en adaptant ~~et adapte~~ les modalités d'évaluation aux particularités de certains élèves, le cas échéant, et fait état des ~~reconnait les~~ réalisations de l'élève en soulignant le développement ~~par la reconnaissance~~ des compétences ~~individuelles~~.

L'enseignant fait preuve d'un jugement professionnel pour l'interprétation des résultats de l'évaluation, et ce, en collaboration ~~avec l'équipe-cycle et d'autres~~ avec des collègues. L'enseignant communique ces résultats, comme exigé, aux ~~parents~~ tuteur de l'élève, à la direction de l'école et à ~~la direction de~~ la commission scolaire, au moyen des instruments d'évaluation approuvés à cette fin.

4.4 Responsabilité de la direction de l'école

Le directeur de l'école s'assure de la collaboration entre les équipes-cycles en matière de l'évaluation des apprentissages de l'élève et de la communication des résultats aux parents.

Sur proposition des enseignants, (...) le directeur de l'école (...) approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire (LIP, article ~~231~~ 96.15 (4)). ~~Le directeur de l'école est responsable d'approuver les instruments d'évaluation utilisés par l'école.~~

~~Le directeur de l'école s'assure de la collaboration entre les équipes-cycles en matière de l'évaluation des apprentissages de l'élève et de la communication des résultats aux parents. Le directeur de l'école ou son délégué, examine et approuve chaque bulletin scolaire transmis aux parents et indique son approbation en y apposant sa signature.~~

~~Le directeur de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des~~

~~apprentissages de l'élève (LIP, article 96.15). S'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire,~~

~~Au début de l'année scolaire,~~ le directeur de l'école s'assure que soit transmis au parent de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur,

~~(...) un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école~~ présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si des ajustements importants aux renseignements d'évaluation (...) ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont

pareillement transmis aux parents ou à l'élève lui-même, s'il est majeur (RP, article 20).

Ces normes et modalités doivent aussi comprendre un calendrier des évaluations et communications aux parents indiquant pour quelles compétences et matières une note sera fournie au bulletin à chacune des trois étapes de l'année scolaire, conformément à l'article 30.1 du régime pédagogique et à l'instruction annuelle.

4.5 Responsabilité de la commission scolaire

La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ~~MELS~~ ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. (LIP, article 231)

~~Sur demande de l'école,~~ La commission scolaire Riverside peut fournir aux écoles un bulletin informel un modèle à suivre pour la première

communication officielle, ~~aux fins de communication~~ obligatoirement transmise aux parents du primaire et du secondaire au plus tard le 15 octobre.

La commission scolaire s'assure que les règlements du ministère de l'Éducation ~~MELS soient~~ sont respectés par chacune de ses écoles.

4.6 Responsabilité du ministère de l'Éducation ~~MELS~~

Le ~~MELS~~ ministère de l'Éducation ~~détermine par règlement un régime pédagogique et les normes applicables à l'organisation des écoles et des services éducatifs qui sont fournis aux écoles. À ce titre, le MELS,~~ dans le cadre du régime pédagogique :

- ~~détermine les règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études~~ (LIP, article 447, 4);
- ~~détermine les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance~~ (LIP, article 447, 5);
- ~~permet~~ permet, aux conditions et dans la mesure déterminée par le

ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique (LIP, article

447, 10).

4.7 La communication de l'évaluation

*L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.
L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires (RP, ~~section~~ article 15).*

Chaque année scolaire s'organise sur 3 étapes ~~cycles~~. L'école fournit aux parents/au tuteur, ou à l'élève s'il est majeur, une communication officielle ainsi que trois bulletins. Les dates de la communication aux parents doivent correspondre aux dates établies par le ministre. Le bulletin formel utilisé ~~pour les~~ aux ~~cycles~~ étapes 1, 2 et 3 pour l'éducation préscolaire ~~la~~ (maternelle), le primaire et le secondaire, ainsi que ~~et~~ toutes les procédures connexes,

doivent être conformes à ~~la forme prescrite~~ ce qui est prescrit par le ministre (RP, articles 29 & 30).

~~La communication aux élèves est essentielle pour les guider dans leurs apprentissages. De même, les parents doivent être informés de la progression des apprentissages de leur enfant et de sa situation par rapport son atteinte ou non des attentes du programme éducatif.~~

~~La communication de l'évaluation est une responsabilité partagée par tous les intervenants comme mentionnée à la section 4 de la présente politique. Également, les obligations de la communication des apprentissages de l'élève sont précisées à la section 29 du régime pédagogique.~~

Procédures de la communication :

Comme le précise le régime pédagogique, les procédures de communication énoncées ci-dessous sont obligatoires :

- *Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, si la personne est majeure, c'est à l'élève que cette communication est transmise. (RP, article 29)*
- *Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite par le ministère de l'Éducation. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.
~~Le premier bulletin est~~ Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. (RP, article 29.1)*
- *Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :*
 - ~~les ses~~ performances ~~de l'élève~~ laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
 - ~~les ses~~ comportements ~~de l'élève~~ ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - ~~un plan d'intervention a été prévu pour l'élève~~ ses renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève .

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des ~~difficultés~~ difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur ~~apparition~~ apparition et, selon le cas, dans l'applications du plan d'intervention. (RP, article 29.2)

La communication aux parents/au tuteur peut prendre différentes formes, ~~les communications peuvent être transmises aux parents sous différentes formes,~~ par exemple, les courriels, les rencontres parents-enseignants ~~maîtres~~, le

portfolio, la conférence animée par l'élève, le plan d'intervention ~~personnelle~~, etc. Elle constitue ~~constituant~~ ainsi une partie ~~intégrale~~ intégrante du processus

de communication continue ~~aux parents~~.

La communication sur le rendement scolaire

Les informations comprises dans le bulletin et les autres formes de communication des résultats :

- ~~progress réalisés par l'élève~~ de déterminer le ~~à l'égard du développement de la compétence~~
- doivent montrer où se situe l'élève par rapport aux attentes du Programme de formation de l'école québécoise.

Comme le ~~précise la~~ précisent les articles 30 à 30.3 du régime pédagogique, les éléments suivants concernant la communication des résultats sont obligatoires :

- ~~Les résultats doivent indiquer l'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences lesquels s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation établi par le ministre.~~ Au préscolaire (maternelle 5 ans), le bulletin sera conforme au cadre d'évaluation des apprentissages établi par le ministre. Aux étapes 1 et 2, le bulletin fera état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire. À l'étape 3, le bulletin indiquera le bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences.
- À l'enseignement primaire ou secondaire, les résultats des élèves doivent comprendre:
 1. un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
 2. un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique;
 3. un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.
- À la fin des ~~deux 2~~ premières étapes, ~~le bulletin indiquera les résultats pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation, conformément à la forme requise par le ministre,~~ de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation

.

- À la fin de la troisième étape, les résultats consistent en un bilan sur l'ensemble du programme d'étude; le bulletin indiquera les résultats pour l'ensemble des matières enseignées, avec un résultat pour chacune des compétences ou chacun des volets (selon la matière) pour les matières ou un tel résultat est requis, ~~conformément à la forme requise par le ministre.~~ ainsi que les résultats finaux de l'élève et les moyennes du groupe. Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre.
- Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape.
- Pour toute épreuve imposée par le ministre à la fin du troisième cycle du primaire, les résultats de l'élève comptent pour 20% de la note finale de l'élève.
- Pour tout programme d'étude qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50% de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par la commission scolaire. Il peut en outre réviser les résultats et les pondérer (LIP, article 470). Le ministre certifie alors le succès ou l'échec de l'élève pour ce programme d'étude.
- En 4e et 5e années du secondaire, les résultats officiels sont ceux fournis par le ministère dans un document produit par le ministère de l'Éducation qui s'intitule Relevé des apprentissages.

5.1 Le passage

À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière. (RP, ~~section~~-article 28.1)

Règles régissant le passage de l'élève ~~au primaire~~

~~Maternelle~~ **Préscolaire (maternelle 5 ans)**

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire (LIP, article 96.17). Cette décision s'effectue en consultation avec la commission scolaire. ~~s'appuie sur les recommandations du directeur des services complémentaires.~~

~~Retenir dans une année du cycle~~ **Primaire**

~~La décision de retenir un élève dans une année du cycle (sauf pour la 6^e année) s'appuie sur les règles du progrès scolaire selon le cadre de~~

~~référence local sur l'évaluation.~~ La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. (RP, article 28)

~~Normalement, le~~ Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires. Permettre à un élève de rester une seconde année dans la même classe est une mesure exceptionnelle, laquelle est utilisée dans l'intérêt d'un élève, s'il appert du plan d'intervention de l'élève que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire (RP, ~~sections~~ articles 13 et 13.1).

~~Passage du cycle~~ Du primaire 3 du primaire à l'enseignement au secondaire
Sous réserve du pouvoir du directeur de l'école et selon les résultats du dernier bulletin de l'élève de la dernière année scolaire (RP, section 28), chaque élève qui a atteint le minimum des objectifs du Programme de formation de l'école québécoise pour ce niveau passera au secondaire.

Sous réserve du pouvoir du directeur de l'école, pour un élève n'ayant pas atteint le ~~minimum des~~ les objectifs du Programme de formation de l'école québécoise pour le cycle 3 et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, l'une des options suivantes s'applique :

1. Une évaluation de l'élève sera effectuée afin de préciser ~~de~~ déterminer s'il y a lieu de les besoins éducatifs particuliers et une recommandation sera faite émise à l'égard du plan scolaire le plus approprié. ~~pour adapter les services éducatifs de façon à faciliter son cheminement éducatif.~~ Ce plan sera ensuite mis en œuvre.
2. L'élève passera au cycle 1 du secondaire et un soutien approprié lui sera fourni à ce niveau. Les mesures de soutien seront déterminées par le directeur de l'école secondaire en consultation avec la commission scolaire. ~~et le directeur des services complémentaires.~~
3. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, ~~dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs obligatoires de l'enseignement primaire fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire,~~ sur demande motivée des parents (LIP ~~section~~ article 96.18), admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire et dans le meilleur intérêt de l'élève pour faciliter son cheminement scolaire. Cette décision s'effectue en consultation avec la commission scolaire ~~s'appuie sur la recommandation du directeur des services complémentaires.~~

Règles régissant le passage de l'élève au secondaire

~~Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre~~

~~qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures (LIP, article 2).~~

~~La décision en ce qui concerne le passage d'un élève d'une année à l'autre du cycle 1 s'appuie sur les règles du progrès scolaire selon le cadre de référence local sur l'évaluation.~~

~~Le passage du cycle 1 au cycle 2 du secondaire~~

Le secondaire

Les décisions et les actions subséquentes en matière du passage ou de la retenue d'un élève d'une année à l'autre ~~dans une année~~ sont prises conformément aux règlements du **MELS** ministère de l'Éducation, aux dispositions de la présente politique et aux règles de passage selon le cadre local de l'évaluation des

~~apprentissages. du progrès scolaire selon le cadre de du ministère de l'Éducation. référence local sur l'évaluation.~~

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. (RP, article 28)

~~Sous réserve du pouvoir du directeur de l'école, la décision en ce qui concerne le passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur le dernier bulletin de l'élève de la dernière année scolaire (RP section 28).~~

Cycle 1

À la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire. (RP, article 13.1)

Sous réserve du pouvoir du directeur de l'école, ~~pour un~~ élève n'ayant pas atteint ~~le minimum des~~ les objectifs du Programme de formation de l'école québécoise

pour le cycle 1, l'une des options suivantes s'applique :

1. Une évaluation de l'élève sera effectuée afin ~~de préciser de déterminer s'il y a lieu de~~ les besoins éducatifs particuliers et une recommandation sera faite ~~émise à l'égard du plan scolaire le plus approprié. pour adapter les services éducatifs de façon à faciliter son cheminement éducatif. Ce plan sera ensuite mis en œuvre.~~
2. L'élève passera au cycle 2 du secondaire et le soutien approprié lui sera fourni à ce niveau. Les mesures de soutien seront déterminées par le directeur de l'école secondaire, **en consultation avec la commission scolaire.** ~~et le directeur des services complémentaires.~~
- ~~1. L'élève sera admis au cycle 1 pour une année additionnelle et recevra le soutien nécessaire pour ce niveau d'enseignement. Les mesures de soutien seront déterminées par le directeur de l'école et le directeur des services complémentaires.~~

~~Passage au~~ Cycle 2 ~~du secondaire~~

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à

l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée (RP, ~~section~~ article 28), et conformément aux règles de passage du progrès scolaire selon le cadre local de l'évaluation des apprentissages ~~de référence local sur l'évaluation~~.

6.0 Élèves à besoins particuliers

Voir la Politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

7.0 L'enseignement à domicile

~~Conformément aux directives établies par la Commission scolaire Riverside relativement à l'enseignement à domicile, les élèves qui résident sur le territoire de la Commission scolaire Riverside et pour qui l'enseignement à domicile a été autorisé par la commission scolaire doivent être évalués annuellement.~~

Les décisions et actions en lien avec l'évaluation des élèves recevant l'enseignement à la maison seront conformes à la Loi sur l'instruction publique, au régime pédagogique, au règlement sur l'enseignement à la maison et aux modalités de la Commission scolaire Riverside à l'égard de l'enseignement à la maison.

8.0 Conclusion

La Politique d'évaluation des apprentissages de l'élève ~~des élèves~~ entre en vigueur dès son adoption par résolution par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Riverside.

ANNEXE A

¹Loi sur l'instruction publique

DROITS DE L'ENSEIGNANT

~~19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.~~

~~L'enseignant a notamment le droit:~~

- ~~1) de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;~~
- ~~2) de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.~~

~~1988, c. 84, a. 19.~~

~~Approbation des propositions.~~

~~96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, et après consultation des membres du conseil d'établissement, le directeur de l'école:~~

~~1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;~~

~~2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;~~

~~3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;~~

~~4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;~~

~~5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.~~

Procédure

~~Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un~~

¹Loi sur l'instruction publique : —

~~http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/I_13_3/113_3R8.H~~
~~TM~~

~~élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.~~

~~Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.~~

~~Délai~~

~~Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.~~

~~Motifs.~~

~~Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.~~

~~1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 90.~~

~~Apprentissages de l'élève.~~

~~**231.** La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.~~

~~Passage.~~

~~**233.** La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.~~

~~Régime pédagogique~~

~~**447.** Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique.~~

~~Contenu.~~

~~Ce régime pédagogique porte sur:~~

~~1° la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;~~

~~2° la date, entre le début de l'année scolaire et le 1^{er} janvier, à laquelle est déterminé l'âge d'admissibilité aux services éducatifs visés à l'article 1.~~

~~Dispositions supplémentaires.~~

~~Ce régime pédagogique peut en outre:~~

~~4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;~~

ANNEXE B

²Régime pédagogique

SECTION VII

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

~~28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.~~

~~La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.~~

~~Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.~~

~~D. 488-2005, a. 8; D. 699-2007, a. 7; D. 712-2010, a. 4.~~

~~29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.~~

~~29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.~~

~~Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.~~

~~29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants:~~

~~(1) _____ se
s performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les
programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses
acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au
début de l'année scolaire suivante;~~

²Régime pédagogique, 1^{er} août 2011

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/I_13_3/113_3R8_A_.HTM

~~(2) ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;~~

~~(3) ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.~~

~~Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.~~

~~D. 651-2000, a. 29; D. 488-2005, a. 9~~